

CIRCULAIRE AD/DEP 1975 - INSEE 50/H110 DU 9 OCTOBRE 1997

Archivage des documents du recensement de population de 1990.

Echantillon géographique permanent : EGP 1990

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (DIRECTEURS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), PRÉFETS DE RÉGION (DIRECTEURS RÉGIONAUX DE L'INSEE)

RÉSUMÉ

- 1 -** L'archivage des documents papier du recensement de population de 1990 sera d'abord réalisé dans les onze départements tests de Dordogne, Gironde, Haute-Marne, Haute-Vienne, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Moselle, Pyrénées-Atlantiques, Savoie et Val-de-Marne, de novembre 1997 à février 1998, puis étendu à l'ensemble des autres départements de la Métropole et aux DOM, de février à l'été 1998. Cette extension sera initiée par une seconde circulaire.
- 2 -** C'est le principe du maintien de l'EGP 1982 actualisé en 1990 qui sera mis en œuvre. L'actualisation des échantillons sera réalisée de manière décentralisée, au niveau département, par des groupes de travail Archives départementales - Direction régionale de l'INSEE. Ceux-ci seront constitués dès le lancement des opérations.
- 3 -** L'extraction des documents de l'EGP 1990 sera réalisée par l'INSEE. Les modalités de transport de l'INSEE aux archives départementales seront déterminées en accord entre les directions régionales de l'INSEE et les archives départementales.
- 4 -** Tous les documents du recensement de 1990 hors EGP 1990 (exceptés les modèles 6, 7 et 8) seront éliminés. Les opérations de transport et de destruction seront effectuées sous le contrôle technique des archives départementales du département où siège la direction régionale de l'INSEE.
- 5 -** Les documents traités contiennent des informations individuelles de caractère privé, couvertes par le secret statistique pendant une période de cent ans sans possibilité de dérogation (loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi sur les archives du 3 janvier 1979, articles 7 et 8). Les directeurs des archives départementales et les directeurs régionaux de l'INSEE devront prendre toutes les précautions possibles pour que, lors des opérations de manipulation, de transport et de destruction, la confidentialité des documents soit totalement préservée.
- 6 -** A l'issue des opérations, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole précisant le contenu de l'EGP 1990 et les dates réelles de fin d'exécution des tâches. Une copie sera adressée, d'une part à la direction générale de l'INSEE, direction de la diffusion et de l'action régionale et, d'autre part, à la direction des archives de France, service technique.

Les directions régionales de l'INSEE ont régulièrement versé aux archives départementales les documents renseignés des recensements de population, selon des modalités qui ont pu varier dans le temps.

Le prochain recensement devant avoir lieu en 1999, les archives du dernier recensement, celui de 1990, seront donc remises aux archives départementales en 1998. L'échantillon géographique permanent (EGP 1982) utilisé lors des précédentes opérations sera mis à jour avec le recensement de 1990 et, seuls les documents correspondants seront versés aux archives départementales.

L'opération sera d'abord réalisée dans les onze départements tests de Dordogne, Gironde, Haute-Marne, Haute-Vienne, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Moselle, Pyrénées-Atlantiques, Savoie et Val-de-Marne, de novembre 1997 à février 1998, puis sera ensuite étendue à l'ensemble des autres départements de la Métropole et aux DOM, de février à l'été 1998.

I - L'ÉCHANTILLON GÉOGRAPHIQUE PERMANENT : EGP

I - 1. Rappel : définition et objectifs de l'EGP 1982

Suite à la décision du directeur général des archives de France et du directeur général de l'INSEE, prise en date du 25 août 1987, d'archiver les fichiers informatiques des données détaillées des recensements au Centre des archives contemporaines (1), les archivistes et les statisticiens ont décidé de ne plus conserver, en plus des fichiers informatiques, l'intégralité des documents mais uniquement ceux correspondant à un échantillon au 1/20 environ, dénommé Echantillon Géographique Permanent (EGP).

Cet EGP a été défini en 1988, sur la base du recensement de 1982, de manière décentralisée par les archives départementales et les directions régionales de l'INSEE (2). Il a ensuite été directement appliqué à l'archivage du recensement de 1982 puis rétopolé à ceux de 1975, 1968, 1962.

Selon les circulaires de définition (3), l'EGP n'a pas pour but de fournir des exploitations statistiques. Celles-ci continueront à être assurées par les services de l'INSEE à partir des fichiers informatiques des recensements dont les copies sont conservées au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau.

Par ailleurs, pendant une période de cent ans, l'EGP ne pourra être utilisé, ni pour des recherches généalogiques, ni à des fins historiques, compte tenu de ce que, pendant ce délai, les renseignements collectés lors d'un recensement sont strictement non-communicables, sans même possibilité de dérogation (loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et loi sur les archives du 3 janvier 1979, article 7-4 et article 8, alinéa 3).

Par contre, l'EGP permettra surtout, à l'expiration du délai de non-communicabilité, l'élaboration de monographies portant sur des localités ou des quartiers témoins, qui pourront s'avérer être particulièrement utiles pour les historiens.

L'EGP est, toujours, selon les circulaires de définition précitées, censé être maintenu constant dans le temps. Néanmoins, compte tenu des modifications territoriales qui ont pu affecter les communes et les quartiers (éclatements ou fusions de communes, démolitions, reconstructions d'îlots,...) et de l'évolution de la répartition spatiale de la population, des mises à jour peuvent s'avérer nécessaires pour l'opération de 1990.

C'est donc un schéma de maintien de l'EGP avec actualisation en 1990 qui sera mis en oeuvre pour cet archivage.

I - 2. Mise à jour avec le recensement de 1990 : l'EGP 1990

(1) L'ensemble des fichiers informatiques des recensements de 1962 à 1990 versés au CAC sont décrits dans un document commun INSEE-CAC : « Répertoire des fichiers informatiques d'intérêt historique versés aux Archives de France » - Edition au 31 mai 1997 - document n° 38/H110 du 25 juin 1997.

Les fichiers informatiques du recensement de population de 1990 versés au Centre des archives contemporaines (CAC) sont également détaillés dans les 62e et 67e comptes rendus du Comité d'archivage historique de l'INSEE - Documents INSEE n° 68/H010 du 8 juin 1994 et n° 14/H110 du 5 mars 1997.

(2) L'EGP 1982 est décrit dans le volume INSEE : « Inventaire au 1er mars 1994 de l'archivage des documents des recensements de la population aux archives départementales » - Tome 2 - Document n° 39/H110 du 25 juin 1997.

(3) Circulaires communes au ministère de la culture, de la communication et des grands travaux et au ministère de l'économie, des finances et du budget - n° AD 88-9 et 926/138 du 9 novembre 1988 et n° AD 91-3/INSEE 75/H010 du 17 juin 1991.

Comme pour la constitution de l'EGP avec le RP de 1982, la mise à jour avec le RP 1990 se fera de manière **décentralisée** par les archives départementales et les directions régionales de l'INSEE associées.

L'opération sera d'abord réalisée dans les onze départements tests de Dordogne, Gironde, Haute-Marne, Haute-Vienne, Landes, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Moselle, Pyrénées-Atlantiques, Savoie et Val-de-Marne, de novembre 1997 à février 1998.

Dès réception de la présente instruction, les directeurs des archives départementales mentionnés ci-dessus et les directeurs régionaux de l'INSEE se concerteront pour constituer des groupes de travail AD-INSEE DR.

A l'INSEE, chaque directeur régional désignera, parmi les membres du groupe de travail, un responsable chargé de suivre l'ensemble des opérations effectuées dans sa DR, de la mise à jour de l'EGP jusqu'aux versements et destructions des documents.

Lorsque les unités urbaines, les communes rurales, les quartiers et les districts de l'EGP définitif RP 1982 ont connu des modifications importantes, certaines mises à jour pourront s'avérer être des opérations délicates et nécessiteront un sérieux appui technique du service en charge de la démographie et de la cartographie à la DR de l'INSEE.

De plus, lors de l'opération réalisée en 1988-1990, les unités urbaines et les communes rurales étaient classées, non seulement selon leur taille, mais également selon leur appartenance ou non à une Zone de Peuplement Industriel et Urbain (ZPIU). Cette notion de ZPIU n'étant plus suffisamment discriminante, l'INSEE l'a abandonnée et, sur la base de données du recensement de 1990, l'a remplacée par le concept d'**aires urbaines** (4). Les opérations de 1990 devront donc permettre d'établir une charnière entre ces deux notions. Si des groupes de travail le souhaitent, ils pourront, tout en gardant l'ancien EGP, le compléter de manière à assurer une meilleure représentativité des nouvelles aires urbaines.

I - 3. Tableaux descriptifs de la composition de l'EGP 1990

A l'issue des mises à jour, l'EGP 1990 sera présenté, pour chaque département, sous forme de quatre tableaux normalisés qui seront établis par les services en charge de la démographie des directions régionales de l'INSEE (voir annexes de la présente note).

Tableau 1 : L'EGP par taille de commune

Ce tableau, comparable à ce qui a été fait pour l'EGP 1982 (2), fournit, par département, la liste mise à jour au recensement de 1990, des unités échantillon (communes, quartiers,...). Ces unités sont réparties selon des tranches de tailles de communes définies au recensement de 1990 (5). Le critère de ZPIU utilisé en 1982, devenu non discriminant, est abandonné en 1990. Les taux calculés dans les strates donnent une indication sur la représentativité de l'EGP 1990 réactualisé au RP de 1990.

(4) Les aires urbaines sont définies dans le document INSEE Nomenclatures et Codes : « Composition communale du zonage en aires urbaines - Population et délimitation 1990 » - Code Sage RP 90 CCZAU.

(5) Recensement général de la Population de 1990 - Guide d'utilisation - Tome 1 - Présentation générale, géographie et cartographie, dénombrement - document INSEE référence RP90GUI1.RP/GO.

Tableau 2 : Détail de la mise à jour de l'EGP par taille de commune

Ce deuxième tableau décompose l'EGP 1990 selon les éléments de mise à jour. Les unités échantillon y sont ventilées selon quatre sous-ensembles :

- 1 - La *partie commune EGP 1982-EGP 1990* qui regroupe toutes les unités échantillon dont les délimitations sont restées inchangées entre 1982 et 1990. Les simples modifications de dénomination de communes sont également rattachées à ce premier sous-ensemble ; l'ancienne dénomination sera portée à côté de la nouvelle.
- 2 - La *partie modifiée entre l'EGP 1982 et l'EGP 1990* comprend toutes les unités existant aux deux dates et qui ont fait l'objet de modifications territoriales dues aux fusions, éclatements, absorptions de communes, aux simples extensions ou cessions de parcelles communales ou aux destructions, reconstructions de nouveaux quartiers,... Ces modifications devront être mentionnées dans le tableau 2 ou en annexe du tableau 2.
- 3 - *Partie abandonnée entre l'EGP 1982 et l'EGP 1990*. Ne doivent figurer dans ce sous-ensemble que les unités échantillon de 1982 que le groupe de travail AD-INSEE DR a décidé d'abandonner. Sont exclues de ce troisième sous-ensemble toutes les disparitions d'unités liées aux modifications décrites dans le deuxième sous-ensemble et donc déjà reportées dans ce dernier (exemple : la commune échantillon A de 1982 est absorbée par une plus grande commune B que le groupe de travail décide d'inclure dans l'EGP 1990 ; ceci sera considéré comme une modification entre 1982 et 1990 (deuxième sous-ensemble) et non pas comme une disparition de A (troisième sous-ensemble) ou une introduction d'une nouvelle commune B (quatrième sous-ensemble).
- 4 - *Partie nouvelle de l'EGP 1990*. Cette partie ne contient que les nouvelles unités échantillon que le groupe de travail AD-INSEE DR a décidé d'introduire pour améliorer la représentativité, indépendamment des modifications décrites dans le deuxième sous-ensemble.

Tableau 3 : L'EGP 1990 selon les aires urbaines

Ce tableau 3 décrit l'EGP 1990 selon la nouvelle typologie des aires urbaines définition RP 1990 qui remplace dorénavant l'ancien découpage en Zones de Peuplement industriel et Urbain (ZPIU).

Tableau 4 : Représentativité de l'EGP selon les aires urbaines

Le quatrième tableau, complément du précédent, fournit des indications sur la représentativité de l'EGP 1990 au niveau du nouveau zonage en aires urbaines.

II - LE VERSEMENT DE L'EGP 1990 AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

II - 1. Les documents à archiver

Une fois l'EGP 1990 mis à jour par le groupe de travail AD-INSEE DR, l'extraction matérielle des documents du RP 1990 sera effectuée par la DR de l'INSEE qui mettra ensuite ces documents à la disposition des archives départementales.

Pour chaque unité échantillon de l'EGP (commune urbaine, quartier, district ou commune rurale), les documents à archiver sont les suivants :

- Documents de la population des ménages :
 - Imprimés n° 4 : Dossiers d'immeuble collectif
 - Imprimés n° 1 : Feuilles de logement
 - Imprimés n° 2 : Bulletins individuels
 - Imprimés n° 5 : Bulletins individuels pour les élèves internes et les militaires (réintégrés dans les ménages)
- En fin d'unité échantillon, éventuellement, documents de la population hors ménages :

- Imprimés n° 21 : Feuilles de collectivité
 - Imprimés n° 22 : Bulletins individuels de membres d'une collectivité
 - Imprimés n° 23 : Feuilles d'établissement militaire
 - Imprimés n° 24 : Feuilles d'établissement d'enseignement avec internat
 - Imprimés n° 5 : Bulletins individuels pour les élèves internes et les militaires (non réintégrés dans les ménages)
 - Imprimés n° 25 : Feuilles d'établissement pénitentiaire
 - Imprimés n° 26 : Bulletins individuels pour les détenus
 - Imprimés n° 28 et 2 : Feuilles de bateau et bulletins individuels
- En un exemplaire, les documents d'information ou instructions :
- Imprimé n° 3 : Notice d'information
 - Imprimé n° 9 : Lettre aux Maires
 - Imprimé n° 10 : Instructions aux Maires
 - Imprimé n° 27 : Manuel de l'agent recenseur des communautés
 - Manuel de l'agent recenseur
 - Guide d'Utilisation - Tome 1 - Présentation générale, géographique et cartographie, dénombrement (5).

Lorsqu'une unité n'a été sélectionnée qu'en partie, les documents cartographiques décrivant l'EGP seront également fournis aux archives départementales dès lors qu'ils existent.

Les documents qui appartiennent à la fois à l'EGP et à l'échantillon maître ou à l'échantillon aréolaire de 1990 de l'enquête emploi ou à des échantillons régionaux gardés en réserve, ne pourront être livrés qu'ultérieurement, après que les nouveaux échantillons issus du recensement de 1999 auront été constitués (soit au delà de l'an 2000).

- Cas particulier de tous les documents Modèles 6, 7 et 8 de 1990

Ces trois modèles de documents sont établis par les agents recenseurs, les modèles 6 et 7 au niveau district et le modèle 8 au niveau communal. Ces documents comportent des plans et des données qui précisent les limites exactes des unités concernées et fournissent ainsi des informations primordiales pour des exploitations intercensitaires à périmètre constant. Ils seront tous conservés, y compris ceux hors EGP.

Dans la circulaire AD 88-9 et 926/138 du 9 novembre 1988, le délai de versement des modèles 6 et 8 avait été fixé, pour un recensement donné, à un an avant le recensement suivant (soit 1998 pour le recensement de 1990). Cette règle est suspendue et, compte tenu des utilisations faites périodiquement par l'INSEE de ces documents, leur archivage définitif est reporté dans le temps. Ils seront conservés par les services de démographie des DR de l'INSEE dans l'attente d'un versement aux archives départementales.

II - 2. Le versement des documents

Les modalités de l'enlèvement des documents seront déterminées en accord entre les DR de l'INSEE et les archives départementales concernées. Il est rappelé que tous ces documents statistiques du recensement de 1990 contiennent des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et demeurent rigoureusement non communicables durant cent ans (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique et la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, article 7-4 et article 8 alinéa 3). Les directeurs régionaux de l'INSEE et les directeurs des archives départementales devront veiller à ce que, lors des opérations de transport, toutes les précautions soient prises pour garantir le secret statistique de ces documents. Lorsque cette tâche sera assurée, non pas par l'administration elle-même mais par une entreprise agréée, cette dernière devra souscrire un contrat établi par l'INSEE, par laquelle elle sera informée du caractère confidentiel des documents et dans lequel elle s'engagera à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver cette confidentialité.

III - ELIMINATION DES DOCUMENTS HORS EGP 1990

Mis à part tous les documents modèles 6, 7 et 8 mentionnés précédemment et conservés pour le moment à l'INSEE, tous les autres documents du recensement de 1990 **hors EGP 1990** seront éliminés. La destruction des questionnaires rattachés à l'échantillon maître, à l'échantillon aréolaire de 1990 de l'enquête emploi et aux échantillons régionaux de réserve, est simplement reportée dans le temps.

En application du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (article 16), la liste des documents à éliminer de tous les départements couverts par une DR de l'INSEE sera soumise au visa du directeur des archives départementales du département où siège la DR de l'INSEE. Celui-ci assurera également le contrôle technique de l'enlèvement et de la destruction des documents. Si ces opérations ne sont pas réalisées directement par l'administration, leurs coûts seront à la charge de la DR de l'INSEE. La destruction se fera soit par incinération, soit par déchiquetage.

Là également, compte tenu du caractère privé des informations contenues dans ces documents et des prescriptions légales (loi sur le secret statistique et loi sur les archives), les directeurs régionaux de l'INSEE et ceux des archives départementales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de ces documents tout au long du processus de transport et d'élimination. Si ces opérations sont réalisées par un prestataire de services, celui-ci devra souscrire un contrat établi par l'INSEE et approuvé par les archives départementales, l'informant du caractère confidentiel des documents et par lequel il s'engagera à tout mettre en œuvre pour préserver la confidentialité jusqu'à la destruction de tous les documents.

Un certificat de destruction daté sera fourni par l'administration ou l'entreprise prestataire de services.

IV - PROTOCOLE

A l'issue des opérations, le service versant et le service d'accueil établiront un protocole dont un modèle est joint en annexe.

Les tableaux 1 à 4 décrits précédemment et le descriptif du versement seront joints à ce protocole.

Pour les versements de l'EGP 1990, le nombre de boîtes, la date d'enlèvement à la DR de l'INSEE et celle d'arrivée aux archives départementales, ainsi que le nom du service ayant effectué le transport seront consignés dans le protocole. En cas de recours à des prestataires privés, les contrats seront joints au protocole.

Pour les destructions, les dates d'enlèvement à la DR de l'INSEE et d'arrivée sur le lieu de destruction, la date de destruction, le nom du transporteur et celui du prestataire chargé de la destruction seront également consignés dans le protocole. En cas de recours à des prestataires privés, les contrats seront joints au protocole.

Une copie du protocole, avec les quatre tableaux descriptifs de l'EGP 1990 et, le cas échéant, le visa d'élimination et le certificat de destruction daté des documents hors EGP, seront adressés, d'une part, à la direction générale de l'INSEE, direction de la diffusion et de l'action régionale, par les directions régionales et, d'autre part, à la direction des archives de France, service technique, par les archives départementales.

V - CAS PARTICULIERS

Dans les départements où les archives départementales ne sont pas en mesure d'accueillir,

dans l'immédiat, les archives de l'INSEE, il conviendra néanmoins de procéder à la mise à jour de l'EGP, au tri et à l'élimination des documents hors EGP.

Les documents de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui se trouvent actuellement à la direction régionale de l'INSEE de Rennes, seront provisoirement conservés par la DR en attendant que la reconstruction des locaux d'archives de Saint-Pierre-et-Miquelon soit achevée.

VI - GROUPE DE PILOTAGE

A l'échelon central, il sera créé un groupe de pilotage composé de M. R. POHL (DG INSEE - Direction de la diffusion et de l'action régionale), M. H. THERON, directeur régional de l'INSEE du Limousin, de Mme A. D'ANGIO (service des archives économiques et financières) pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de M. B. GALLAND (direction des archives de France) pour le ministère de la culture et de la communication. Ce groupe de pilotage sera chargé de suivre le déroulement des opérations, de régler les litiges éventuels et d'apporter des solutions aux problèmes qui pourraient survenir.

VII - EXTENSION DE L'OPÉRATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Après un premier bilan tiré des opérations tests, l'extension à l'ensemble des archives départementales de la Métropole et des DOM sera lancée par une seconde circulaire qui sera émise début 1998.

Pour le ministre de la culture et de la
communication et par délégation :
Le directeur des archives de France

A. ERLANDE-BRANDENBURG

Pour le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie et par délégation :
Le directeur général de l'INSEE

P. CHAMPSAUR

**TABLEAU 1 : ECHANTILLON GÉOGRAPHIQUE PERMANENT
AU RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990 (EGP 1990)
PAR TAILLE DE COMMUNE (définition RP 1990)**

Date :

DÉPARTEMENT :

STRATES :		BASE DE SONDAGE :		ECHANTILLON EGP 1990		
		ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT		Identification précise des unités Echantillon : communes, quartiers, districts, ...	Population au RP 90 (3)	Taux (4) = (3)/(2)
TRANCHES DE TAILLES DE COMMUNES définition RP 1990		Nombre de communes au RP 90 (1)	Population au RP 90 (2)			
TU90 >0 et tranche de TDC90	Communes urbaines de 100 000 habitants et plus
	Communes urbaines de 50 000 à 99 999 habitants				
	Communes urbaines de 10 000 à 49 999 habitants				
	Communes urbaines de moins de 10 000 habitants				
TU90 =0	Communes rurales				
TOTAL						

**TABLEAU 2 : DÉTAIL DE LA MISE À JOUR DE L'ÉCHANTILLON GÉOGRAPHIQUE PERMANENT
AVEC LE RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990 (EGP 1990)
PAR TAILLE DE COMMUNE (définition RP 1990)**

Date :

DÉPARTEMENT :

STRATES : TRANCHES DE TAILLES DE COMMUNES définition RP 1990		PARTIE COMMUNE EGP82-EGP90 Unités échantillon non modifiées		PARTIE MODIFIÉE ENTRE EGP82 ET EGP90 Unités échantillon existantes aux deux dates et modifiées en 1990 (y compris à la suite de fusions, éclatements de communes,...)		PARTIE EGP82 ABANDONNÉE EN 1990 Unités échantillon abandonnées (indépendamment des fusions, éclatements,...)		PARTIE EGP90 NOUVELLE Unités échantillon nouvelles introduites en 1990 (indépendamment des fusions, éclatements,...)	
		Identification en clair des unités : communes, quartiers,...	Population au RP 1990	Identification en clair des unités : communes, quartiers,...	Population au RP 1990	Identification en clair des unités : communes, quartiers,...	Population au RP 1990	Identification en clair des unités : communes, quartiers,...	Population au RP 1990
TU90 >0 et tranche de TDC90	Communes urbaines de 100 000 habitants et plus
	Communes urbaines de 50 000 à 99 999 habitants								
	Communes urbaines de 10 000 à 49 999 habitants								
	Communes urbaines de moins de 10 000 habitants								
TU90 =0	Communes rurales								
TOTAL		

**TABLEAU 3 : ECHANTILLON GÉOGRAPHIQUE PERMANENT
AU RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990 (EGP 1990)
SELON LES AIRES URBAINES (définition RP 1990)**

Date :

DÉPARTEMENT :

ZONAGES DES AIRES URBAINES (définition RP90) DE L'EGP 1990		UNITÉS ÉCHANTILLON DE L'EGP 1990	
Identification en clair des zones urbaines rattachées à l'EGP (a)	Population au RP90	Identification en clair des unités échantillon : communes, quartiers,... contenues dans la zone	Population au RP90
AIRE URBAINE A1			
• Pôle urbain A1
	
• Communes périurbaines			
B1
	
	
	
COMMUNES MULTIPOLARISÉES reliées en partie à l'aire urbaine A1			
G1
	
	
	
	
	
	
	
	
AIRE URBAINE A2			
.....			
AIRE URBAINE An			
ESPACE A DOMINANTE RURALE			

(a) Une zone ou une commune est rattachée à l'EGP 1990 dès lors qu'elle contient au moins une unité échantillon (commune, quartier,...) de l'EGP 1990.

**TABLEAU 4 : REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ÉCHANTILLON GÉOGRAPHIQUE PERMANENT DE 1990
POUR LE ZONAGE EN AIRES URBAINES (définition RP 1990)**

Date :

DÉPARTEMENT :

NATURE DES ZONES	BASE DE SONDAGE : ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT			ECHANTILLON EGP 1990					
	Nombre de zones au RP90 (1)	Nombre de communes au RP90 (2)	Population au RP90 (3)	Zones (a)		Communes (a)		Population	
				Nombre (4)	Taux (5)=(4)/(1)	Nombre (6)	Taux (7)=(6)/(2)	Population au RP90 (8)	Taux (9)=(8)/(3)
A - Pôles urbains
B - Couronnes périurbaines
C - Communes multipolarisées
D - <i>Sous-total</i> (D = A+B+C) Espace à dominante urbaine
E - Espace à dominante rurale
TOTAL (D + E)

(a) Une zone ou une commune est rattachée à l'EGP 1990 dès lors qu'elle contient au moins une unité échantillon (commune, quartier,...) de l'EGP 1990.

Direction des
Archives départementales
de :

Direction régionale
de l'INSEE
de :

Modèle de
PROTOCOLE SUR
L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DU
RECENSEMENT DE POPULATION DE 1990

I - La description de l'échantillon géographique permanent remis à jour avec les données de recensement de 1990 est donnée dans les quatre tableaux 1 à 4 joints au présent protocole.

II - La sélection des documents du recensement de population de 1990 de l'échantillon géographique permanent de 1990 a été réalisée par l'INSEE. Les documents ont été classés par :

.....
.....
.....

et mis dans X cartons d'archives numérotés de à

Le descriptif détaillé est joint au présent protocole.

III - La livraison des documents appartenants à la fois à l'EGP 1990 et à l'échantillon maître ou à l'échantillon aréolaire de 1990 de l'enquête emploi ou aux échantillons régionaux de réserve, interviendra ultérieurement mais obligatoirement après que les nouveaux échantillons, issus du recensement de 1999, auront été constitués, soit après l'an 2000.

Cette livraison différée concerne les unités de l'EGP 1990 suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

IV - L'archivage historique de tous les documents modèles 6, 7 et 8 du recensement de 1990 est reporté à une date ultérieure. Jusqu'à nouvel ordre, ces documents seront considérés comme des archives intermédiaires et conservés dans les DR de l'INSEE.

V - Les documents cartographiques établis à l'occasion de la révision de l'EGP 1990 ont également été fournis aux archives départementales.

VI - L'enlèvement des X cartons d'archives à l'INSEE a été effectué par
le et la réception aux archives départementales a eu lieu le

Les alinéas 4 et suivants du paragraphe VI et la mention entre crochets [et de destruction] du paragraphe VIII ne figurent que dans les protocoles conclus entre les directions régionales de l'INSEE et les archives départementales des départements où siègent les DR de l'INSEE.

VII - Tous les documents du recensement de population de 1990 **hors EGP 1990**, exceptés les modèles 6, 7 et 8, ont été éliminés.

La destruction des documents hors EGP de l'échantillon maître, de l'échantillon aréolaire de 1990 et des échantillons régionaux de réserve est simplement différée jusqu'à la date de disponibilité des nouveaux échantillons issus du recensement de 1999 ; elle sera ensuite obligatoirement effectuée comme pour les autres documents de 1990.

La liste des documents à éliminer a été soumise au visa du directeur des archives départementales du département siège de la direction régionale de l'INSEE. Les opérations de transport et d'élimination ont été réalisées sous son contrôle technique.

Les documents à détruire ont été conditionnés par la DR de l'INSEE dans Y cartons numérotés de à

L'enlèvement des Y cartons à l'INSEE et leur transport ont été effectués par le et la réception du service chargé de la destruction a eu lieu le

La destruction de tous les documents a été réalisée par le

VIII - Toutes les opérations d'archivage [et de destruction] des documents ont été réalisées en préservant strictement la confidentialité des données individuelles du recensement de 1990 (loi sur le secret statistique du 7 juin 1951 modifiée et loi sur les archives du 3 janvier 1979, articles 7 et 8).

Le Directeur
des Archives départementales

Le Directeur régional
de l'INSEE

Date :

Pièces jointes :

- Les tableaux 1 à 4 décrivant l'EGP 1990.
- Le descriptif de versement.
- Le certificat de destruction de l'administration ou du prestataire de services.
- Si les prestations n'ont pas été directement assurées par le service d'archives départementales :
 - Le contrat signé par le transporteur des documents à transférer aux archives départementales.
 - Le contrat signé par le transporteur des documents à détruire.